



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant Antigua-et-Barbuda*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'Antigua-et-Barbuda a reçu six recommandations tendant à ce qu'elle ratifie le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Ils recommandent cette ratification, de même que celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à Antigua-et-Barbuda de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice sous conditions de réciprocité et de ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) du 8 décembre 2005, ainsi que la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye)⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



B. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination⁶

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et queers à Antigua souffrent de stigmatisation et de discrimination au quotidien, ce qui force nombre d'entre eux à cacher leur identité sexuelle par crainte. Les personnes transgenres disent être menacées de violence par leur famille en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. En outre, un homme gay a déclaré avoir été menacé de violence sexuelle lors d'un cambriolage à son domicile et un autre homme gay a expliqué avoir été victime de violence physique homophobe. Des femmes transgenres ont également déclaré être particulièrement vulnérables à la violence au sein du couple. Une femme transgenre a également signalé avoir été ridiculisée par des inconnus et subi des violences verbales, ce qui lui faisait craindre des violences physiques à l'avenir⁷.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'Antigua-et-Barbuda ne dispose pas de loi ou de procédure au titre du Code de procédure civile permettant à une personne de faire modifier son marqueur genre (mention du sexe masculin ou féminin sur des documents d'identité). Il convient toutefois de noter qu'aucune loi n'interdit expressément une telle démarche. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 avancent qu'il y a un vide juridique⁸.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁹

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'il n'y a eu aucune exécution à Antigua-et-Barbuda depuis 1991 et qu'aucun condamné n'est actuellement en attente d'exécution. Bien qu'un moratoire de fait soit en place, la peine de mort n'est pas soumise à un moratoire officiel. Au cours de l'Examen périodique universel de 2016, la délégation a déclaré que la société antiguaise « n'était pas encore prête à un changement aussi radical que le retrait de la peine capitale de la législation » et que « le fait que cette peine soit prévue dans les textes apportait une certaine sécurité à la population ». En décembre 2020, le Gouvernement antiguais et barbudien a voté contre la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le moratoire sur l'application de la peine de mort¹⁰.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'en application de la Constitution, de la législation applicable et des décisions du Comité judiciaire du Conseil privé, le meurtre au premier degré et le délit contre la nation restent passibles de la peine de mort, bien qu'un retard important dans l'exécution d'une telle peine, légale au demeurant, puisse entraîner une commutation obligatoire en réclusion à vie. Même si la législation ne semble pas fixer les modalités de l'exécution des peines de mort, c'est la pendaison qui est traditionnellement privilégiée. Les mineurs ou les femmes enceintes ne peuvent se voir infliger une peine de mort¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'Antigua-et-Barbuda dispose d'un seul établissement pénitentiaire, la prison de Sa Majesté. Les conditions de détention ont été sévèrement critiquées. Depuis 2018, la « surpopulation y est extrême », la ventilation et l'hygiène sont insuffisantes et les conditions carcérales sont décrites comme « extrêmement difficiles et potentiellement mortelles ». La prison peut accueillir 150 détenus, mais ils étaient presque deux fois plus nombreux au cours de la période considérée. Des améliorations ont récemment été apportées, mais, selon le bureau du commissaire, la prison de Sa Majesté comptait 255 détenus le 24 février 2021¹².

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'Antigua-et-Barbuda a accepté les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel mené en 2016 tendant à ce qu'elle demande l'assistance technique du HCDH pour remédier aux problèmes afférents à la prison qui ont été soulevés au cours du dialogue, mais les auteurs

de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'Antigua-et-Barbuda n'a formulé aucune demande en ce sens¹³.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'en application de la loi de procédure criminelle, les condamnés à mort doivent être détenus à l'écart des autres prisonniers. Ils n'ont pas le droit de recevoir des visites sans autorisation du tribunal. Seuls des gardiens de prison, des médecins et des ministres du culte peuvent leur rendre visite¹⁴.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que la Constitution tolère dans une large mesure qu'un homicide soit commis en cas d'arrestation, d'évasion, d'émeute, d'insurrection ou de mutinerie, ou pour prévenir une infraction pénale (art. 4), alors que l'emploi de la force, de préférence sans meurtre ni mutilation ni violence, doit toujours être évité, ou fortement limité en toutes circonstances, et doit être consacré comme tel dans la Constitution. Au lieu d'être autorisé et de constituer une exception au droit à la vie, c'est-à-dire un « permis de tuer », le recours à la force devrait, dans tous les cas, être strictement limité et soumis à un contrôle totalement indépendant¹⁵.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent qu'en juin 2020, le Procureur général a déclaré que le Gouvernement allait se pencher sur la question de la surpopulation dans la prison de Sa Majesté. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à Antigua-et-Barbuda de veiller à ce que les conditions de détention dans la prison de Sa Majesté soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et notamment de réduire la surpopulation.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda de prévoir des mesures de substitution à l'emprisonnement en cas d'infraction mineure en vue de réduire la surpopulation et d'améliorer la situation des prisonniers de manière générale. Le pays a souscrit à cette recommandation, mais ne l'a pas encore mise en œuvre¹⁶.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'augmenter les ressources allouées à l'amélioration des conditions de vie dans les prisons, en particulier en ce qui concerne les conditions sanitaires et la séparation des prisonniers selon le type d'infraction commise et le niveau de risque. Le pays a pris note de cette recommandation, mais ne l'a pas mise en œuvre¹⁷.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'au cours de l'Examen périodique universel mené en 2016, Antigua-et-Barbuda a pris note d'une recommandation tendant à ce qu'elle mène des campagnes de sensibilisation à la peine de mort, notamment quant à l'absence d'effet dissuasif de cette peine. Rien ne donne à penser que le Gouvernement a mis en œuvre cette recommandation¹⁸.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*¹⁹

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'examiner de manière approfondie les procédures pénales pour définir des mesures permettant de réduire la durée de détention sans jugement. Le pays a pris note de cette recommandation, mais ne l'a pas mise en œuvre²⁰.

17. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (ci-après « l'Initiative mondiale ») relève qu'il est légal d'infliger des châtiments corporels à titre de mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. La loi de 2015 sur la justice pour mineurs n'interdit pas les châtiments corporels dans les établissements qui accueillent des enfants en conflit avec la loi. En application de cette loi, les enfants peuvent être orientés vers un établissement résidentiel sécurisé (art. 68) : le ministre peut édicter un règlement aux fins de la gestion d'un établissement résidentiel sécurisé (art. 10), mais il n'est pas précisé qu'il peut interdire les châtiments corporels. De même, la loi prévoit que les enfants de plus de 14 ans peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement (art. 69), sans toutefois interdire les châtiments corporels dans les établissements pénitentiaires²¹.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent qu'il a été recommandé de construire suffisamment de logements, de façon à ce que les délinquants de moins de 18 ans soient séparés du reste de la population carcérale. Le pays a pris note de cette recommandation, mais ne l'a pas mise en œuvre. En 2018, le Conseil des ministres a été

informé que le montant prévu des travaux de réparation du Boys' Training School (maison d'éducation surveillée pour garçons) s'élèverait à plus de 350 000 dollars. Selon le Ministère de la transformation sociale, qui est responsable de cette institution, une grande partie des frais de réparation sera prise en charge par le programme de justice pour mineurs de l'Organisation des États des Caraïbes orientales. Les réparations en cours visent à rendre l'institution conforme aux normes internationales²².

19. L'Initiative mondiale relève que l'article 72 de la loi de 2015 sur la justice pour mineurs interdit d'infliger des châtiments corporels pour sanctionner un crime. Toutefois, il y a lieu d'abroger officiellement les dispositions qui permettent d'infliger des châtiments corporels à des personnes de moins de 18 ans, qu'on trouve notamment dans la loi de 1873 sur les infractions contre la personne, la loi de 1887 portant modification de la loi pénale, la loi de 1927 sur les infractions relatives aux chemins de fer, la loi de 1949 sur le Code de procédure des magistrats et la loi de 1949 sur les châtiments corporels²³.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que des groupes de la société civile ont formulé une recommandation tendant à l'interdiction des châtiments corporels. La question de l'âge de la responsabilité pénale demeure un problème. La loi de 2017 portant modification de la loi sur les mineurs a relevé l'âge de la responsabilité pénale de huit (8) à dix (10) ans. Cet âge de la responsabilité pénale n'est pas compatible avec la recommandation du Comité des droits de l'enfant²⁴.

21. L'Initiative mondiale relève que la loi de 2015 sur la violence intrafamiliale protège aussi bien les adultes que les enfants au sein du foyer, et prévoit une obligation de signaler les mauvais traitements infligés à des enfants. Toutefois, cette loi ne proscrie pas tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants et n'abroge pas non plus le droit « d'administrer des châtiments raisonnables », qui est reconnu par la *common law*²⁵.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*²⁶

22. Le Centre européen pour le droit et la justice relève qu'Antigua-et-Barbuda est un pays de destination et de transit pour la traite des personnes. Les femmes sont particulièrement victimes d'exploitation sexuelle dans les bars et les boîtes de nuit. Un membre du comité local pour la prévention de la traite des personnes a indiqué que « la plupart des victimes de la traite sont des femmes et la majorité des affaires [...] concerne l'exploitation sexuelle », et que le comité a récemment « connu une affaire de servitude domestique dont la victime est également une femme »²⁷.

23. Le Centre européen pour le droit et la justice relève qu'il est difficile d'engager des poursuites et des enquêtes à Antigua-et-Barbuda puisque de nombreuses victimes viennent d'autres pays. À cet égard, il recommande à Antigua-et-Barbuda de travailler tant avec les victimes qu'avec les agences étrangères. De nombreuses victimes qui ont été secourues retournent dans leur pays d'origine, raison pour laquelle les autorités peuvent difficilement poursuivre les auteurs d'infractions²⁸.

24. Le Centre européen pour le droit et la justice relève qu'en juin 2018, les forces de police d'Antigua-et-Barbuda ont arrêté une femme accusée de traite des personnes. Entre 2017 et 2018, elle a été accusée de quatre chefs de traite après que des descentes ont été effectuées dans une boîte de nuit dont elle était la propriétaire. Bien que quelques poursuites aient été engagées, Antigua-et-Barbuda n'a pas encore prononcé une seule condamnation pour traite²⁹.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le Gouvernement a intensifié ses efforts de prévention. En décembre 2019, il a modifié la loi sur la traite des personnes afin de créer officiellement, sous l'égide du Ministère de la santé publique et du travail, le Comité pour la prévention de la traite des personnes afin qu'il exerce des fonctions de répression, de recherche et de défense des victimes, et veille à la responsabilité des fonctionnaires. L'unité de la répression, qui relève de ce comité, est composée de fonctionnaires de police, d'agents des services de l'immigration, de garde-côtes et d'agents de l'Office de contrôle national des drogues. Le Comité pour la prévention de la traite des personnes a dispensé un certain nombre de formations sur la lutte contre la traite au cours de l'année considérée. Des formations sur les indicateurs de la traite ont réuni 92 recrues et officiers de l'école de police et 25 agents en poste à l'arsenal maritime³⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à l'éducation

26. ADF International revient sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative, l'éducation sexuelle et l'initiative Spotlight³¹.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*³²

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les femmes et les filles qui vivent à Antigua-et-Barbuda demeurent particulièrement vulnérables face à la violence intrafamiliale, au viol et au harcèlement sexuel. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur les infractions sexuelles ne reconnaît pas le viol conjugal. Ce n'est que dans des circonstances très limitées qu'un époux peut être poursuivi pour agression sexuelle. En outre, un époux qui est coupable d'agression sexuelle à l'encontre de son épouse encourt une peine d'emprisonnement de 15 ans³³.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que les autorités de police sont préoccupées par le fait que les cas de violence intrafamiliale ne sont que trop peu souvent signalés. En 2021, des informations faisant état d'homicides imputables à des actes de violence intrafamiliale sont parues dans la presse. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 saluent les services tenant compte des questions de genre, qui sont fournis sous l'égide du partenariat « Big Love Buda », que la Direction des questions de genre a conclu avec Be Foundation, un groupe communautaire³⁴.

29. IPPF se dit préoccupée par le fait que des femmes et des jeunes filles qui tombent enceintes à la suite d'un viol ou d'un inceste, ou qui portent des fœtus atteints de malformations les rendant non viables après la naissance, n'ont pas le droit d'interrompre leur grossesse, en violation de nombreux droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la discrimination et à la violence fondée sur le genre, du droit à la santé, qui comprend le droit à la santé sexuelle et procréative, du droit de fonder une famille et de choisir le nombre d'enfants et leur différence d'âge, ainsi que du droit à la vie privée, du droit au libre épanouissement de la personnalité et du droit de bénéficier du progrès scientifique³⁵.

30. ADF International relève que le taux de natalité chez les adolescentes à Antigua-et-Barbuda est relativement élevé : en 2018, il était de 42 naissances pour 1 000 adolescentes (âgées de 15 à 19 ans). On observe une diminution lente mais constante depuis trente ans³⁶.

31. En octobre 2020, ADF International a relevé que l'Organisation mondiale de la Santé avait organisé, en coopération avec l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), une semaine de prévention des grossesses chez les adolescentes caribéennes (*Caribbean Adolescent Pregnancy Prevention Week*), qui aura lieu chaque année afin de « sensibiliser à ce sujet important et d'aider à mettre fin aux grossesses chez les adolescentes » dans les Caraïbes. Selon ces organisations, « le manque d'accès à une [éducation complète à la sexualité] est directement lié aux grossesses chez les adolescentes ». Toutefois, ADF International avance qu'il ressort des preuves présentées dans leur rapport que les grossesses chez les adolescentes dans les Caraïbes sont liées à d'autres facteurs, comme le viol, le manque d'éducation et le mariage d'enfants³⁷.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le Gouvernement antiguais et barbudien a accordé la priorité à l'accès à la justice et à la non-discrimination dans ses initiatives législatives. Le Ministère des affaires juridiques a apporté des modifications à la législation locale afin d'améliorer les droits reconnus par la loi aux femmes et aux filles, ainsi que leur accès à la justice. Parmi ces nouvelles lois et ces modifications figure la loi de 2015 sur la violence intrafamiliale, qui élargit la définition de la violence intrafamiliale et enjoint aux commissariats de préparer un rapport sur chaque cas de violence intrafamiliale qui leur est signalé, entre autres mesures qu'ils doivent prendre. Cela permettra à un plus grand nombre de femmes de demander réparation en application de la loi et d'accroître les probabilités que leur cause soit entendue par le tribunal³⁸.

*Enfants*³⁹

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les enfants et les adolescents à Antigua-et-Barbuda ne sont pas à l'abri de la maltraitance. Le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi sur les mineurs reconnaît le droit de tout parent, tout enseignant ou toute autre personne ayant la garde ou la responsabilité légale d'un mineur de lui administrer des châtimens raisonnables. Par conséquent, cette loi permet d'administrer des châtimens corporels à des enfants⁴⁰.

34. L'Initiative mondiale relève qu'il est légal d'infliger des châtimens corporels à des enfants au sein du foyer ainsi que dans les structures offrant une protection de remplacement, les garderies, les écoles et les établissements pénitentiaires. Il est illégal d'infliger des châtimens corporels en guise de sanction à l'encontre d'enfants reconnus coupables d'une infraction, mais certaines dispositions l'autorisant doivent encore être officiellement abrogées. La *common law* reconnaît aux parents, aux enseignants et à d'autres personnes le « droit » d'administrer des châtimens « raisonnables » à un enfant. Le fait que le recours aux châtimens corporels pour éduquer les enfants est presque universellement accepté dans la société nécessite des lois énonçant clairement que les châtimens corporels ne sauraient être considérés, de près ou de loin, comme « raisonnables » ou acceptables. Le droit reconnu par la *common law* de punir des enfants devrait être expressément abrogé, et l'interdiction d'infliger des châtimens corporels et d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens au sein du foyer et dans tous les autres contextes dans lesquels des adultes ont une autorité sur des enfants devrait être inscrite dans la loi⁴¹.

35. L'Initiative mondiale⁴² relève qu'il n'est pas illégal d'infliger des châtimens corporels à des enfants au sein du foyer. La loi de 1951 sur les mineurs (art. 5) confirmait le droit des parents, des enseignants et d'autres personnes ayant la responsabilité légale d'un enfant « d'administrer des châtimens raisonnables ». Cette loi a été abrogée par la loi de 2015 sur la justice pour mineurs (entrée en vigueur en 2016). Toutefois, même si la nouvelle loi ne confirme pas de la même manière le droit « d'administrer des châtimens », elle ne l'abroge pas expressément : ce droit continue d'être reconnu par la *common law*. Les dispositions contre la violence et la maltraitance, qui figurent dans la loi de 2003 sur les soins aux enfants et la protection de l'enfance, la loi de 1873 sur les infractions contre la personne et la loi de 1999 sur la violence intrafamiliale (procédure en référé), n'interdisent pas expressément les châtimens corporels⁴³.

36. L'Initiative mondiale relève que la loi de 2015 sur l'enfance (protection et adoption) définit la responsabilité parentale en termes de devoirs, de pouvoirs, de responsabilités, d'autorité, de droits et d'obligations, et protège les enfants contre « la maltraitance et la négligence », sans pour autant interdire les châtimens corporels⁴⁴.

37. L'Initiative mondiale relève qu'en vertu du droit reconnu par la *common law* d'administrer « des châtimens raisonnables », il est légal d'infliger des châtimens corporels dans les structures de protection de remplacement et les garderies. La loi de 2015 sur l'enfance (protection et adoption) énonce qu'une personne autorisée à s'occuper d'un enfant doit « corriger et encadrer le comportement de l'enfant » (al. c) de l'article 29), et autorise le ministre à édicter un règlement aux fins « de la gestion d'une structure officielle de garde d'enfants et du maintien de la discipline » (al. m) du paragraphe 2 de l'article 139), sans pour autant interdire les châtimens corporels⁴⁵.

38. L'Initiative mondiale relève que les châtimens corporels sont une pratique légale dans les établissements scolaires. L'article 50 de la loi de 2008 sur l'éducation énonce que « des punitions dégradantes ou traumatiques ne doivent pas être infligées », mais que des châtimens corporels peuvent être administrés « lorsqu'aucune autre sanction n'est considérée adéquate ou efficace, et uniquement par le directeur, le directeur adjoint ou un enseignant désigné par écrit par le directeur à cet effet, conformément aux directives fournies par écrit par le directeur de l'enseignement » ; le châtiment devant être consigné dans un registre des punitions. L'article 51 énonce que le ministre peut abolir les châtimens corporels, sous réserve de l'approbation du Parlement⁴⁶.

*Personnes handicapées*⁴⁷

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les personnes handicapées continuent au quotidien de se heurter à des obstacles en termes d'accès. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus, les personnes handicapées auraient rencontré des difficultés pour se tenir informées de la situation⁴⁸.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent qu'en 2020, un certain nombre de personnes handicapées ont été déplacées en raison de graves inondations. Nombre d'entre elles ont déjà demandé une aide financière au Gouvernement antiguais et barbudien afin de réparer leur maison⁴⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

ADF International	ADF International, 1202 Geneva, (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London SE11 5RR, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
IPPF	London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America; on behalf of The World Coalition Against the Death Penalty The Greater Caribbean for Life;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Center for Global Nonkilling, 1218 Grand-Saconnex, (Switzerland) on behalf of Conscience and Peace Tax international (CPTI);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Eastern Caribbean Alliance for Diversity and Equality Castries, (Saint Lucia) on behalf of Women Against Rape (WAR) and The Eastern Caribbean Alliance for Diversity and Equality (ECADE).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/13 of UPR WG report 2nd Cycle, paras Noted. 77.1, 77.3, 77.2, 77.21, 77.13, 77.8, 77.6, 77.10, 77.11, 77.12, 77.9, 77.48–77.52, 77.15, 77.7, 77.4, 77.16, 77.14, 77.20, 77.19, 77.5, 77.17, 77.18, 77.28, 77.30, 77.26, 77.29.
- ⁴ JS1, paras. 4 and 27.
- ⁵ JS 3, p. 9.
- ⁶ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/13 of UPR WG report 2nd Cycle, para Supported 77.24 and paras Noted. 77.37, 77.39, 77.40, 77.42–77.47, 77.41, 77.38, 77.36, 77.35.
- ⁷ JS1, para. 27.
- ⁸ JS1, para. 28.
- ⁹ For relevant recommendations see A/HRC/33/13 of UPR WG report 2nd Cycle, paras Supported. 76.14, 76.29, 76.15. As well as paras Noted. 77.63, 77.61, 77.71, 77.62.
- ¹⁰ JS1, para. 19.
- ¹¹ JS1, para. 20.
- ¹² JS 1, para. 23.
- ¹³ JS 1, para. 24.
- ¹⁴ JS 1, para. 25.
- ¹⁵ JS 3, p. 6.
- ¹⁶ JS 3, para. 17.
- ¹⁷ JS 3, para. 19.
- ¹⁸ JS 1, para, 18
- ¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/33/13 of UPR WG report 2nd Cycle, paras. 76.10, 76.11. as well as, paras Noted 77.53, 77.54 , 77.55, 77.56, 77.57, 77.59 77.60, 77.58
- ²⁰ JS 3, para. 18.
- ²¹ GIEACPC, para. 2.6.
- ²² JS 3, para. 24.
- ²³ GIEACPC, para, 2.7
- ²⁴ JS 3, para. 29.
- ²⁵ GIEACPC, para, 2.2
- ²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/33/13 of UPR WG report 2nd Cycle, paras Supported. 76.26, 76.27, 76.28.
- ²⁷ ECLJ, para. 9.
- ²⁸ ECLJ, para. 10.
- ²⁹ ECLJ, para. 11.
- ³⁰ JS 3, para. 20.
- ³¹ ADF International, para. 20.
- ³² For relevant recommendations see A/HRC/33/13 of UPR WG report 2nd Cycle, paras. Supported. 76.12, 76.9, 76.19, 76.22, 76.23, 76.18, 76.17, 76.16, 76.20, 76.21.as well as paras. Noted 77.34, 77.64.
- ³³ JS 3, para. 25.
- ³⁴ JS 3, para. 25.2.
- ³⁵ IPPF, p. 3.
- ³⁶ ADF International, para. 18.
- ³⁷ ADF International, para. 21
- ³⁸ JS 3, para. 21.
- ³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/33/13 of UPR WG report 2nd Cycle, paras. Supported. 76.8, 76.25. As well as paras. Noted 77.68, 77.27, 77.69, 77.70, 77.72, 77.73.
- ⁴⁰ JS 3, para. 29.
- ⁴¹ GIEACPC, para. 2.
- ⁴² GIEACPC, para. 2.1.
- ⁴³ GIEACPC, para. 2.6.
- ⁴⁴ GIEACPC, para. 2.2.
- ⁴⁵ GIEACPC, para, 2.3
- ⁴⁶ GIEACPC, para, 2.5
- ⁴⁷ For relevant recommendations see A/HRC/33/13 of UPR WG report 2nd Cycle, paras. Supported. 76.35, 76.34, 76.36.
- ⁴⁸ JSTMP4, Para. 26.
- ⁴⁹ JS4, para. 26.